

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T10988

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la RD37 du PR 27+700 au PR 28+270
FRENEUSE
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,
Vu l'arrêté départemental permanent n°AD 2023-641 en date du 31 août 2023 réglementant la circulation au droit des chantiers courant sur les routes départementales situées hors agglomération
Vu la demande de l'entreprise COLAS Limay
Considérant que les travaux de déformation de la chaussée nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD37 du PR 27+700 au PR 28+270, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Freneuse.

ARRÊTE

Article 1 : à compter du 02 juillet 2026 et jusqu'au 3 juillet 2026 inclus, la RD37 du PR 27+700 au PR 28+270 dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement est interdit.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Toutes ces dispositions sont applicables de 7h00 à 17h00.
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires, antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 5 : L'Unité Entretien et Exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mantes-la-Ville, le 01/07/2026_

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Chef de l'Unité Entretien et Exploitation de Mantes la Jolie
Angelo ARCA

